



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-dix-huitième session

Genève, 12 (après-midi)-13 octobre 2022

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-dix-huitième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-3	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	4-5	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)	6-32	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	6-24	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	6-16	4
2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	17-20	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	21	6
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	22-24	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	25-32	7
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021	25	7
2. États financiers provisoires pour 2022	26	7
3. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	27-28	7
4. Enquête sur les demandes de paiement	29	7
5. Projet de budget pour 2023	30-32	8
V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)	33-38	8
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	33	8
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR	34-37	8



C.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle	38	9
VI.	Système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	39-42	9
VII.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 6 de l'ordre du jour)	43-45	10
A.	Prorogation de l'habilitation	43	10
B.	Rapport d'audit pour l'année 2021	44-45	10
VIII.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour)	46	11
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	47-51	11
A.	Date de la prochaine session	47-49	11
B.	Restrictions concernant la distribution des documents	50	11
C.	Liste des décisions	51	11
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	52	11
Annexes			
I.	Liste des décisions prises à la soixante-dix-huitième session du Comité de gestion.....		12
II.	Texte de la Convention TIR, publié au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles		14

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 a tenu sa soixante-dix-huitième session les 12 (après-midi) et 13 octobre 2022, à Genève, en ligne et en présentiel. Des représentants des pays suivants y ont participé : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/158) et a pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.

3. Ayant atteint de justesse (avec 26 États Parties contractantes) le quorum nécessaire à la prise de décisions, le Comité a exprimé ses craintes concernant la conduite future de ses travaux et a demandé à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de veiller à ce que leur pays soit dûment représenté à chaque session, au moins au début, pour prendre part à l'appel nominal.

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Comité a été informé que la Convention TIR comptait 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionnait dans 65 pays. Plus particulièrement, le Comité a été informé que, depuis sa session précédente, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait publié le 1^{er} avril 2022 la notification dépositaire C.N.91.2022.TREATIES-XI.A.16, par laquelle il indiquait qu'au 25 mars 2022, aucune des Parties à la Convention TIR n'avait communiqué d'objection aux propositions d'amendements à l'article 18 et aux annexes 1 et 6 de cet instrument. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés sont entrés en vigueur le 25 juin 2022, portant ainsi de quatre à huit au maximum le nombre de lieux de chargement et de déchargement par transport TIR. La présentation des versions 1 et 2 du carnet TIR a été adaptée en conséquence. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

5. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'Union européenne a indiqué au Comité que les amendements apportés à l'article 18, à l'annexe 1 et à l'annexe 6 de la Convention TIR avaient été publiés le 24 juin 2022 au Journal officiel L 167 (2022), dans toutes les langues officielles de l'Union européenne². Le Comité a accepté l'offre du secrétariat de joindre au rapport final, en tant qu'annexe II, une liste des références de toutes les publications du Journal officiel de l'Union européenne (depuis 2009) contenant des amendements à la Convention TIR.

¹ http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2022%3A167%3ATOC>.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

6. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-dixième (octobre 2021) et quatre-vingt-onzième (février 2022) sessions, figurant respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/7.

7. À sa quatre-vingt-douzième session (juin 2022), la Commission avait pris note des progrès réalisés dans la mise en place du projet eTIR et de la Banque internationale de données TIR (ITDB), comme la modification du système de notification du statut des titulaires de carnets TIR et le lancement prévu d'un nouveau portail Web pour les titulaires de carnet TIR et d'applications mobiles pour les titulaires et les agents des douanes.

8. La Commission avait examiné diverses propositions de l'IRU visant à accroître la compétitivité du système TIR, qui portaient sur a) le régime TIR et les envois postaux, b) l'inclusion dans le Manuel TIR d'exemples concrets de recours à des expéditeurs et destinataires agréés et c) la simplification de la procédure d'agrément des véhicules routiers. La Commission avait approuvé une note de cadrage pour l'organisation d'un atelier sur les aspects intermodaux du régime TIR au deuxième semestre 2022. Elle avait en outre chargé le secrétariat de s'atteler à l'élaboration de directives relatives à l'utilisation des procédures TIR et eTIR pour le transport intermodal. La Commission avait pris note d'une proposition de dispositif d'alerte rapide qui ferait l'objet d'une nouvelle note explicative 8.10 e) et avait estimé qu'elle avait besoin de plus de temps pour l'étudier. La Commission avait également pris note de l'analyse des prix du carnet TIR pour 2022 et avait pris connaissance avec intérêt des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement pour les années 2017 à 2020. Elle avait demandé au secrétariat de transmettre les résultats à l'AC.2 en prévision de sa session d'octobre 2022 et avait prié l'AC.2 d'enjoindre toutes les Parties contractantes de répondre aux futures enquêtes. Enfin, la Commission avait examiné un document de l'IRU sur les contrôles à répétition subis par les transports TIR à certains points de passage des frontières et avait noté que les pays concernés s'étaient déjà penchés sur la question et avaient demandé à l'IRU des éléments d'information supplémentaires sur les cas signalés.

9. À sa quatre-vingt-treizième session (octobre 2022), la Commission avait pris note des comptes de clôture de l'exercice 2021, des états financiers provisoires portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du certificat d'audit pour l'année 2021, qui font l'objet des documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/9 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/10, respectivement. Elle avait approuvé son projet de budget et son plan des dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour 2023, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15.

10. La Commission s'était félicitée des progrès accomplis en ce qui concerne les tests de conformité du système eTIR, notamment de la nomination de coordonnateurs des tests de conformité dans différents pays ainsi que de l'organisation d'un atelier sur la question qui s'était tenu en ligne le 7 octobre 2022. Elle avait également pris note des travaux du secrétariat concernant les différentes applications de l'ITDB, en particulier le portail des titulaires de carnets TIR.

11. Sur la base des propositions faites par l'IRU pour accroître la compétitivité du système TIR, la Commission avait poursuivi l'examen d'un commentaire et d'une série de propositions d'amendements à la Convention TIR, dont elle entendait établir une version finale à sa prochaine session (décembre 2022) afin de les transmettre au Comité pour examen à sa session de février 2023.

12. La Commission avait presque terminé l'examen d'une note explicative révisée au paragraphe 2 de l'article 6 et d'une nouvelle note explicative 8.10 e), dont elle prévoyait d'arrêter le texte définitif à sa prochaine session (décembre 2022), puis de le transmettre au Comité pour examen à sa session de février 2023.

13. La Commission avait examiné (sans pouvoir parvenir à un accord) une question transmise par le Comité concernant l'ajout d'une paire de messages afin de permettre à l'application utilisée par les associations pour délivrer les garanties électroniques de vérifier le statut des titulaires de carnets TIR et de savoir qui devait enregistrer les garanties électroniques dans le système international eTIR après leur émission par les associations émettrices. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une présentation qui serait organisée par l'IRU.

14. En outre, la Commission avait examiné un document transmis par l'IRU attestant d'un nombre élevé de contrôles à répétition de transports TIR à certains points de passage de frontières et avait recommandé que les parties concernées règlent la question entre elles.

15. Enfin, la Commission avait noté qu'un nouvel accord de garantie mondiale entre l'IRU et l'assureur international AXA avait été signé et que des copies certifiées conforme seraient envoyées prochainement au secrétariat TIR et aux autorités douanières par l'intermédiaire des associations nationales.

16. Au titre de ce même point de l'ordre du jour, le Comité a également pris connaissance des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2022, communiqués à la Commission de contrôle TIR en application des dispositions du paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix en 2022, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/17.

2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

17. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus lors de sa session de février 2021, le Comité devra, à sa prochaine session (9 février 2023), procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Le Comité a décidé de suivre le mode d'élection établi, qui a jusqu'ici été fondé sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, par souci de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, qui dispose que « toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

18. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, avant la fin octobre 2022, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat de membre de la TIRExB couvrant la période 2023-2024. Le secrétariat a informé le Comité que l'appel à candidatures serait lancé, comme par le passé, par un courriel adressé à toutes les administrations douanières des Parties contractantes, aux représentants à l'AC.2, aux coordonnateurs TIR et aux missions permanentes des Parties contractantes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE sera fixée au 12 décembre 2022 à minuit, heure d'Europe centrale. Aucune nouvelle candidature ne pourra être présentée après la date d'expiration. Le 14 décembre 2022, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont des Parties contractantes à la Convention.

19. Le Comité a chargé le secrétariat, au cas où l'élection ne pourrait pas avoir lieu en personne ou devrait se dérouler selon des modalités hybrides, de l'organiser par toute méthode adéquate qui permette d'assurer un vote secret auquel tous les États Parties contractantes à la Convention puissent participer.

20. En réponse aux questions de plusieurs délégations, notamment celle de l'Iran (République islamique d'), le secrétariat s'est engagé à tenir les délégations informées du déroulement de la session dès que ces informations lui auraient été communiquées par les services de conférence de l'ONUG.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

21. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Il a pris note du nombre actuel d'enregistrements de données dans l'ITDB, et en particulier des chiffres suivants : 1 161 utilisateurs de l'application en ligne, 30 599 titulaires agréés, 271 timbres et cachets et 2 783 bureaux de douane enregistrés. Des informations lui ont également été communiquées sur l'utilisation du service en ligne au cours des deux dernières années. Le Comité a également pris note des dernières améliorations apportées à l'ITDB, en particulier du déploiement, dans l'environnement d'exploitation, de la notification par courrier électronique relative au changement de statut du titulaire dans l'ITDB (à compter du 2 août 2022), du début des tests d'acceptation concernant le portail eTIR (en septembre 2022) et des progrès accomplis dans le cadre de la conception des deux applications mobiles eTIR, destinées au personnel du titulaire et aux agents des douanes.

4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

22. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'il avait participé, le 25 mai 2022, à un webinaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le thème « Future of Transit in Mongolia : Challenges and Opportunities » (avenir du transit en Mongolie : difficultés et perspectives) et qu'il avait organisé, en collaboration avec la Banque islamique de développement et le Centre islamique pour le développement du commerce, un atelier de formation à Casablanca (28-29 juin 2022), auquel des experts du transport, du commerce et des douanes de plusieurs pays subsahariens avaient participé. À cette occasion, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA) avaient présenté la situation actuelle concernant le passage des frontières dans leur région. Le 23 septembre 2022, le secrétariat avait présenté à une délégation de la Cross Border Road Transport Agency (Agence des transports routiers transfrontières) d'Afrique du Sud un exposé mettant en avant les avantages de la Convention TIR et du système eTIR en particulier.

23. Le secrétariat a en outre informé le Comité des prochaines manifestations, à savoir : un colloque en ligne de la TIRExB sur les aspects intermodaux du régime TIR (17 octobre 2022), un atelier à Djibouti visant à promouvoir l'adhésion des pays africains à la Convention TIR et à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR) (dates provisoires : 7 et 8 décembre 2022) et un atelier à Samarcande (Ouzbékistan) consacré au développement d'un couloir eTIR entre le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Turkménistan, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan.

24. La délégation de l'Ouzbékistan a fait part au Comité de certaines questions pratiques et problèmes soulevés pendant les ateliers organisés avec des pays d'Asie centrale et d'Asie du Sud désireux d'adhérer à la Convention TIR, par exemple en ce qui concerne la possibilité (ou non) de demander des garanties supplémentaires. Davantage d'efforts devraient être consacrés au partage de connaissances dans le domaine des transports TIR à l'intention des pays de ces régions et d'autres pays. La délégation a proposé d'élaborer un document mettant en avant un ensemble de questions et problèmes récurrents, pour examen à la prochaine session du Comité.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021

25. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle TIR devait lui présenter des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en faisait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2021. Il a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/8.

2. États financiers provisoires pour 2022

26. Le Comité a pris note des états financiers provisoires pour 2022, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/9.

3. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

27. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note officiellement du certificat d'audit pour 2021, tel qu'il figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/10/Corr.1. Pour faire suite à la décision provisoire, prise à sa soixante-dix-septième session (février 2022), de répercuter le déficit de 2021 sur le prix des carnets TIR en 2023 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 18), le Comité a chargé le secrétariat d'examiner en son nom avec l'IRU la question des déficits passés et éventuellement futurs, étant entendu que, conformément aux dispositions récemment ajoutées au paragraphe IV du préambule de l'Accord et au paragraphe 12 de son annexe II, selon lesquelles, pour la dernière année de l'Accord CEE/IRU, le déficit sera absorbé par l'IRU sans recours, les parties devront régler la question par consultation mutuelle et faire rapport à l'AC.2 à sa session de février 2023.

28. Sur ce point, la délégation de l'Union européenne a demandé des explications sur certains chiffres figurant dans la pièce jointe I dudit certificat d'audit et a proposé d'inviter l'auditeur à la prochaine session du Comité pour qu'il réponde à ses questions. En réponse, l'IRU a précisé qu'elle ne pouvait pas s'engager au nom d'un tiers, mais que la demande serait transmise à l'auditeur et que, si celui-ci n'était pas disponible, les services financiers de l'IRU seraient prêts à expliquer de quelle manière les différents chiffres ont été obtenus et à décrire les incidences des déficits passés et futurs sur ses comptes.

4. Enquête sur les demandes de paiement

29. Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (al. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la TIRExB mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités pour l'exercice 2021-2022, elle a lancé cette enquête pour la période 2017-2020. Le Comité a examiné la synthèse des résultats de l'enquête effectuée dans toutes les Parties contractantes à la Convention TIR sur l'état des demandes de paiement pour les années 2017-2020, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/18. À ce propos, le Comité a rappelé que lors de chaque enquête sur les demandes de paiement, la TIRExB est obligée de demander au secrétariat TIR d'envoyer de nombreux rappels pour obtenir des réponses et qu'en dépit de ces rappels toutes les Parties contractantes ne se sentent pas encore tenues de répondre. Le Comité a donc prié instamment les Parties contractantes, une fois de plus, de répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement afin de garantir leur efficacité en tant qu'outil de surveillance pour la TIRExB.

5. **Projet de budget pour 2023**

30. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15). Le plan de dépenses proposé pour 2023 est estimé à 1 824 453 dollars des États-Unis, y compris les dépenses d'appui aux programmes, soit une augmentation de 35 482 dollars par rapport au projet de budget et au plan de dépenses approuvés pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2022.

31. Ayant rappelé la procédure de collecte et de transfert du montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, annexe II), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023, ainsi que le montant net devant être viré par l'IRU, soit 1 211 169 dollars, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15.

32. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 564 000 carnets TIR en 2023 (document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 7). Sur la base des prévisions et des dispositions de la note explicative 8.13.1-3, le Comité a approuvé le montant net de 2,15 dollars des États-Unis par Carnet TIR (chiffre arrondi). Ce montant sera converti en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré à la banque désignée par la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

V. **Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)**

A. **Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

33. Le Comité a noté qu'aucune proposition d'amendement n'avait été soumise par le Groupe de travail pour examen.

B. **Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR**

34. Le Comité se souviendra qu'à sa soixante-seizième session (octobre 2021), il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, établi par l'IRU, contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR, mais n'avait pas pu parvenir à un accord en raison de la technicité des questions visées. Il avait demandé au secrétariat de transmettre ce document à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) pour que celui-ci procède à une évaluation plus approfondie, et invité la délégation turque, qui estimait que la proposition visée devait respecter pleinement les dispositions de la Convention TIR, et les autres délégations à faire part de leurs observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin que ces observations puissent être transmises au TIB pour examen. Il avait été demandé au TIB de communiquer ses conclusions au Comité pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui devaient être traitées par le Comité lui-même (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 21 et 22). À la dernière session du Comité (février 2022), le Président du TIB avait fait part au Comité des conclusions de l'Organe de mise en œuvre technique. Le Comité avait pris note du fait que le TIB envisageait la création d'une paire de messages supplémentaire qui permettrait à la plateforme utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier préalablement que le titulaire était habilité. Le TIB avait estimé que l'inclusion d'une nouvelle paire de messages était matériellement possible et logique d'un point de vue technique et avait demandé au secrétariat de transmettre ces conclusions à l'AC.2. En ce qui concerne la question, soulevée par la Türkiye, de savoir qui devait enregistrer dans le système international eTIR les garanties électroniques délivrées par les associations nationales en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR, le TIB avait estimé qu'il ne lui serait pas possible de proposer une solution technique avant que la

question, qui était de nature juridique, ait été à nouveau soumise à l'AC.2. Le TIB avait dit que l'AC.2 pourrait éventuellement demander à la TIRExB de procéder à un examen préalable avant de prendre une décision finale sur les deux questions. L'AC.2 avait approuvé cette recommandation et avait demandé à la TIRExB d'évaluer les aspects juridiques de la question et de lui faire part de ses conclusions à l'une de ses sessions ultérieures. Dans l'intervention qu'elle avait faite au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'IRU avait expliqué que sa proposition n'impliquait aucun changement dans les rôles de l'IRU ou de ses associations membres, comme cela avait déjà été précisé lors de la précédente session de l'AC.2. L'IRU et ses associations nationales TIR échangeaient des données sur les carnets TIR et les garanties électroniques en respectant pleinement les dispositions de la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 23 et 24).

35. Le Comité a pris note du fait qu'à sa deuxième session (août 2022), le TIB avait confirmé que les applications conçues par l'IRU et utilisées par les associations nationales pour délivrer des garanties électroniques aux titulaires de carnets TIR habilités répliquaient les procédures utilisées pour la distribution et la délivrance des carnets TIR papier. Il avait estimé que, puisque l'enregistrement des garanties électroniques dans le système international eTIR au moyen du message E1 était déclenché par l'action d'une association émettrice, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 étaient respectées (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4, par. 9).

36. Le Président de la TIRExB a informé le Comité de l'évaluation des aspects juridiques de l'ajout d'une paire de messages afin de permettre à l'application utilisée par les associations pour délivrer les garanties électroniques de vérifier le statut des titulaires de carnets TIR et de savoir qui devait enregistrer les garanties électroniques dans le système international eTIR après leur émission par les associations émettrices. La Commission avait examiné la question mais n'avait pu parvenir à un accord, et avait décidé de reporter ce débat à sa prochaine session pour poursuivre ses réflexions, après avoir assisté à une présentation de l'application en question.

37. Le Comité a noté qu'aucune proposition d'amendement n'avait été soumise par la TIRExB pour examen.

C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

38. Le Comité a pris note du fait qu'il n'y avait pour l'instant aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

VI. Système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

39. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier :

a) Des faits nouveaux concernant le système international eTIR et les projets d'interconnexion eTIR en cours. Le Comité s'est souvenu des nombreux travaux menés dans le cadre du système eTIR. Il a été informé de l'état d'avancement des différents projets d'interconnexion et a noté que, le 7 octobre 2022, le secrétariat avait organisé un atelier sur les tests de conformité avec les pays prêts à mettre en œuvre ce système sans plus tarder (Azerbaïdjan, Géorgie, Ouzbékistan, Pakistan, Tunisie et Türkiye) ainsi qu'avec l'Union internationale des transports routiers (IRU) ;

b) Des résultats de la deuxième session du TIB, qui avait eu lieu du 30 août au 2 septembre 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4). Le Comité a notamment été informé par le Président de l'Organe (M. P. Arsic de Serbie) des éventuelles propositions d'amendements à la version 4.4 des spécifications eTIR qui avaient été examinées par le TIB, portant entre autres sur les données relatives à un itinéraire national prescrit et un mécanisme de notification en cas de modification forcée de l'itinéraire, la soumission par les titulaires de champs de texte dans plus d'une langue, la diffusion des listes de codes eTIR et un

mécanisme de notifications aux pays dans le cas où le transport n'atteindrait pas leur territoire.

40. En ce qui concerne le déroulement de la deuxième session, le Président s'est déclaré préoccupé par le fait que le TIB n'avait pas atteint le quorum requis (de 19 Parties contractantes liées par l'annexe 11), ce qui l'a obligé à appliquer la procédure d'approbation tacite, comme prévu aux articles 26 et 27 de son mandat. La procédure d'approbation tacite avait été lancée le 7 septembre 2022 et s'achèverait le 19 octobre 2022, après quoi le rapport final serait publié. Le Président a indiqué qu'il était essentiel que les Parties contractantes liées par l'annexe 11 de la Convention TIR veillent à ce que leur pays soit dûment représenté, afin qu'il puisse prendre part à l'appel nominal et contribuer activement à l'avenir du système TIR. Enfin, il a lancé un appel à candidature pour le poste de vice-président(e) jusqu'à la fin de 2022. Le Comité s'est félicité de la candidature de M^{me} L. Jacobs (Belgique), qui connaît bien le système eTIR, et a rappelé que l'élection aurait lieu officiellement lors de la session de décembre 2022 du TIB.

41. Le Comité a également pris note de la version 4.3 révisée des spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.1 (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.1 (Concepts relatifs au système eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 (Spécifications techniques eTIR).

42. Enfin, le Comité a noté que la troisième session du TIB se déroulerait les 19 et 20 décembre 2022 et que les dates suivantes étaient provisoirement réservées pour les sessions suivantes : 1^{er} et 2 mai 2023, 30 août au 1^{er} septembre 2023 et 18 au 20 décembre 2023. Le secrétariat a convenu que ces dates n'étaient pas idéales et a invité les délégations à le faire savoir à la direction de la CEE.

VII. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 6 de l'ordre du jour)

A. Prorogation de l'habilitation

43. Le Comité s'est souvenu qu'à sa dernière session, il avait décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

B. Rapport d'audit pour l'année 2021

44. Le Comité a rappelé que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR.

45. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/16, établi par l'IRU et contenant le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2021, et en a pris note. En réponse à une demande de la délégation de l'Union européenne visant à clarifier les termes utilisés à la page 9 du document, l'IRU a proposé de recevoir les Parties intéressées dans ses locaux afin de leur expliquer en détail ces notions complexes. L'IRU était également disposée à aborder ces questions dans le cadre de réunions bilatérales.

VIII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour)

46. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, dans lequel figurait le projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2023-2025. Il avait chargé le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2023, sous réserve de la confirmation officielle, à la présente session, des ajustements requis à l'annexe I dudit accord concernant les chiffres de la proposition de budget et du plan des dépenses pour l'année 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 40) (voir point 3 b) v) de l'ordre du jour). Le Comité a chargé la CEE et l'IRU de procéder à la signature du nouvel accord le plus tôt possible et, dans tous les cas, bien avant le 15 novembre 2022, étant entendu que l'annexe 1 contiendrait exactement les mêmes chiffres que ceux du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023, qu'il avait approuvés au titre du point 3 b) v) de l'ordre du jour et qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

47. Le Comité a décidé qu'il tiendrait en principe sa soixante-dix-neuvième session le 9 février 2023, sous réserve d'éventuels aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.

48. Rappelant qu'aucun vice-président n'avait été élu en 2022, le Comité a invité toutes les délégations à désigner des candidats aux postes de président et de vice-président pour l'année 2023 avant les élections, qui auraient lieu à sa session de février 2023.

49. Au titre de ce point de l'ordre du jour et en réponse à une intervention faite par la délégation de l'Ouzbékistan au titre du point 3 a) iv) de l'ordre du jour sur les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention par les nouvelles Parties contractantes, le secrétariat a proposé d'organiser, sous les auspices du Comité, un atelier consacré à la formation des nouvelles Parties contractantes et des pays intéressés afin de leur donner les moyens d'appliquer correctement les dispositions de la Convention. De son côté, l'IRU a appuyé cette initiative et a déclaré que le secteur privé était prêt à participer à l'atelier, voire à y contribuer, proposition qui a été chaleureusement accueillie. Cet atelier pourrait même permettre d'ajouter au Manuel TIR de nouvelles meilleures pratiques qui seraient notamment utiles pour la mise en place des transports eTIR. L'atelier devrait avoir lieu le 8 février 2023. Des détails seront communiqués ultérieurement.

B. Restrictions concernant la distribution des documents

50. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

C. Liste des décisions

51. Il a été décidé que la liste des décisions adoptées serait jointe en annexe au rapport définitif.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

52. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-dix-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Liste des décisions prises à la soixante-dix-huitième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>
2.	2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/158) et pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.	Comité
6.	6. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-dixième (octobre 2021) et quatre-vingt-onzième (février 2022) sessions, figurant respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/7.	Comité
18-19.	18. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, avant la fin octobre 2022, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat de membre de la TIRExB couvrant la période 2023-2024. Le secrétariat a informé le Comité que l'appel à candidatures serait lancé, comme par le passé, par un courriel adressé à toutes les administrations douanières des Parties contractantes, aux représentants à l'AC.2, aux coordonnateurs TIR et aux missions permanentes des Parties contractantes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE sera fixée au 12 décembre 2022 à minuit, heure d'Europe centrale. Aucune nouvelle candidature ne pourra être présentée après la date d'expiration. Le 14 décembre 2022, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont des Parties contractantes à la Convention. 19. Le Comité a chargé le secrétariat, au cas où l'élection ne pourrait pas avoir lieu en personne ou devrait se dérouler selon des modalités hybrides, de l'organiser par toute méthode adéquate qui permette d'assurer un vote secret auquel tous les États Parties contractantes à la Convention puissent participer.	Secrétariat
25.	25. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle TIR devait lui présenter des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en faisait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2021. Il a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/8.	Comité
27.	27. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note officiellement du certificat d'audit pour 2021, tel qu'il figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/10 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/10/Corr.1. Pour faire suite à la décision provisoire, prise à sa soixante-dix-septième session (février 2022), de répercuter le déficit de 2021 sur le prix des carnets TIR en 2023 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 18), le Comité a chargé le secrétariat d'examiner en son nom avec l'IRU la question des déficits passés et éventuellement futurs, étant entendu que, aux dispositions récemment ajoutées au paragraphe IV du préambule de l'Accord et au paragraphe 12 de son annexe II, selon lesquelles, pour la dernière année de l'Accord CEE/IRU, le déficit sera absorbé par l'IRU sans recours, les parties devront régler la question par consultation mutuelle et faire rapport à l'AC.2 à sa session de février 2023.	Comité

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>
31-32.	<p>31. Ayant rappelé la procédure de collecte et de transfert du montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, annexe II), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023, ainsi que le montant net devant être viré par l'IRU, soit 1 211 169 dollars, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15.</p> <p>32. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 564 000 carnets TIR en 2023 (document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 7). Sur la base des prévisions et des dispositions de la note explicative 8.13.1-3, le Comité a approuvé le montant net de 2,15 dollars des États-Unis par Carnet TIR (chiffre arrondi). Ce montant sera converti en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré à la banque désignée par la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.</p>	Comité
46.	<p>Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, dans lequel figure le projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2023-2025. Il avait chargé le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2023, sous réserve de la confirmation officielle, à la présente session, des ajustements requis à l'annexe I dudit accord concernant les chiffres de la proposition de budget et du plan des dépenses pour l'année 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 40) (voir point 3 b) v) de l'ordre du jour). Le Comité a chargé la CEE et l'IRU de procéder à la signature du nouvel accord le plus tôt possible et, dans tous les cas, bien avant le 15 novembre 2022, étant entendu que l'annexe 1 contiendrait exactement les mêmes chiffres que ceux du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023, qu'il avait approuvés au titre du point 3 b) v) de l'ordre du jour et qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15.</p>	Secrétariat/IRU
47.	<p>47. Le Comité a décidé qu'il tiendrait en principe sa soixante-dix-neuvième session le 9 février 2023, sous réserve d'éventuels aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.</p>	

Annexe II

Texte de la Convention TIR, publié au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles

JO L165 (26/6/2009) Convention TIR jusqu'à l'amendement 28 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2009:165:FULL&from=FR>

JO L 066 (6/3/2012) : amendement 29 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2012:066:FULL&from=FR>

JO 244 (8/9/2012) : amendement 30 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2012:066:FULL&from=FR>

JO 245 (14/9/2013) : amendement 31 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2012:066:FULL&from=FR>

JO 346 (2/12/2014) : amendement 32 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2014:346:FULL&from=FR>

JO 321 (29/11/2016) : amendement 33 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2016:321:FULL&from=FR>

JO 99 (19/04/2018) : amendement 34 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2018:099:FULL&from=FR>

JO-296 (22 novembre 2018) : amendement 35 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2018:296:FULL&from=FR>

JO-331 (20 septembre 2021) amendement 36 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2021:331:FULL&from=FR>

JO 193 (1^{er} juin 2021) amendement 37 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2021:193:TOC>

JO 459 (22 décembre 2021) amendement 38 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2021:459:TOC>

JO 167 (24 juin 2022) amendement 39 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2022:167:TOC>